GREFFE
du Tribunal de Commerce de
ABBEVILLE
François SINGER, Greffier
BP 35
80103 ABBEVILLE CEDEX
****MINITEL:08-36-29-11-11****

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

STE A RESPONSABILITE LIMITEE
ABBE
51, Avenue Robert Schumann

80100 ABBEVILLE

Dépôt effectué par :

OUTIN GAUDIN & ASSOCIES
Bd des Grands Bouessays
BP 38

53960 BONCHAMP

Numéro RCS : ABBEVILLE B 432 294 528 <10164/2000B00599>

Pièces déposées le 30/10/2002 Numéro : 2200780

PV ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE **03/05/2002**
- MISE EN HARMONIE STATUTS

ACTE SSP en date du **03/05/2002**
- CESSION DE PARTS (OU DONATION)
par M. Pierre BUSSEROLLE et M. Michel LE BOULCH
au profit de la SA SOCIETE BANYAN

STATUTS MIS A JOUR **06/05/2002**

*** CE DOCUMENT N'EST PAS UNE FACTURE ***

Le Greffier,

"ABBE"

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 8.000 Euros

Siège social : 51 avenue Robert Schumann
80100 ABBEVILLE

432 294 528 R.C.S. ABBEVILLE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DES ASSOCIES DU 3 MAI 2002

L'an deux mille deux,
Le trois mai à onze heures dix,

Les associés de la société "ABBE" se sont réunis au cabinet Outin Gaudin & Associés en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'un projet de cessions de parts sociales ;
- Modification de l'article 7 des statuts ;
- Mise en harmonie des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Etaient présents ou représentés :

- La société BANYAN,
 propriétaire de..... 296 Parts

- Monsieur ADRION Rémy,
 propriétaire de..... 85 Parts

- Monsieur BUSSEROLLE Pierre,
 propriétaire de..... 11 Parts

- Monsieur LE BOULCH Michel,
 propriétaire de..... 8 Parts

SOIT AU TOTAL 400 Parts

L'assemblée est présidée par Monsieur ADRION Rémy, l'un des associés.

La totalité du capital étant représentée, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle que l'article 15 des statuts de la société stipule que *"les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendants, ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant."*

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président ouvre la séance et présente les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée des Associés, après avoir pris connaissance de l'intention que lui ont exprimée Monsieur BUSSEROLLE Pierre, de céder les 11 parts sociales, numérotées de 366 à 376 et Monsieur LE BOULCH Michel, de céder les 8 parts sociales, numérotées de 377 à 384, leur appartenant dans la société "ABBE", au profit de la société BANYAN, associée,

déclare agréer ce projet de cession de parts, à compter du jour où un original de ladite cession aura été déposé au siège de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée des Associés décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession de parts ci-dessus et de son opposabilité à la société, de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **HUIT MILLE EUROS (8.000 €)** et divisé en **QUATRE CENTS (400) PARTS SOCIALES** de **VINGT EUROS (20 €)** chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 400.

Ces parts sociales appartiennent à :

- **La société BANYAN,**
 à concurrence de TROIS CENT QUINZE PARTS
 ci..... 315 Parts
 numérotées de 1 à 296, et de 366 à 384,

- **Monsieur ADRION Rémy,**
 à concurrence de QUATRE VINGT CINQ PARTS
 ci..... 85 Parts
 numérotées de 297 à 365 et de 385 à 400,

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social,
ci..... **400 parts**

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée des Associés décide d'harmoniser les statuts de la société avec la législation en vigueur et de procéder aux modifications statutaires en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée des Associés donne tous pouvoirs à la gérance pour constater la réalisation de la condition suspensive ci-dessus constituée par l'opposabilité de ladite cession à la société, et le caractère définitif de la modification statutaire, et procéder à toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents ou représentés.

Mr ADRION Rémy

Société BANYAN

Mr BUSSEROLLE Pierre

Mr LE BOULCH Michel

Pour Copie
Certifiée Conforme

OUTIN GAUDIN & Associés
Société d'Avocats
Boulevard des Grands Bouessays
B.P. 38 - 53960 BONCHAMP
Tél : 02.43.56.70.05

"ABBE"

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 8.000 Euros

Siège social : 51 avenue Robert Schumann
80100 ABBEVILLE

432 294 528 R.C.S. ABBEVILLE

ACTE DE CESSION DE PARTS

INTERVENANT ENTRE MESSIEURS BUSSEROLLE PIERRE ET LE BOULCH MICHEL
d'une part

ET LA SOCIETE BANYAN
d'autre part

EN DATE DU 03 MAI 2002

Cabinet OUTIN GAUDIN
Société d'Avocats
53960 BONCHAMP

Droits de timbre payé sur état
Aurorisation du 8 Janvier 2002
N° d'ordre : 94

"ABBE"

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 8.000 Euros

Siège social : 51 avenue Robert Schumann
80100 ABBEVILLE

432 294 528 R.C.S. ABBEVILLE

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur BUSSEROLLE Pierre,**
 né le 23 février 1950 à MONTBELIARD (25)
 Demeurant au Mans (72000) – 22, rue du Tertre Saint André
 Marié le 06 Décembre 1980 à STRASBOURG (67)
 sous le régime de la séparation de biens suivant contrat dressé par Maître MICHAUD,
 Notaire à MONTBELIARD (25) en date du 15 Novembre 1980
 avec Madame BUSSEROLLE née LUTZ Patricia
 le 24 Décembre 1948 à LYON (69),

- **Monsieur LE BOULCH Michel,**
 né le 27 janvier 1950 à SAINT SERVAIS (22)
 Demeurant à CARHAIX PLOUGUER (29270) – 27, route de Callac
 Divorcé suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de MORLAIX (29)
 rendu en date du 14 Janvier 1988
 de Madame LE BOULCH née TRANCHARD Rosemay
 Le 06 Novembre 1949 à TREFFRIN (22),

d'une part,

ET

- **La société BANYAN,**
 Société Anonyme de droit luxembourgeois au capital de 46.000 Euros
 dont le siège social est fixé à LUXEMBOURG L-1325
 15, rue de la Chapelle
 constituée suivant acte notarié dressé par Maître ELVINGER, notaire au Luxembourg en date du 03 juillet 2000,
 immatriculée au registre du commerce et des sociétés section B numéro 76957,
 représentée aux présentes par Monsieur LANDAIS Pascal,
 en vertu d'un pouvoir en date du 26 avril 2002,

d'autre part,

AU PREALABLE IL EST EXPOSE QUE :

L'article 15 des statuts stipule que : *"Les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendants, ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant."*

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2002, la collectivité des associés a agréé le projet de cession de parts sociales à intervenir entre Messieurs BUSSEROLLE Pierre et LE BOULCH Michel d'une part, et la société BANYAN d'autre part.

IL EST ENSUITE PASSE A LA CESSION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Messieurs BUSSEROLLE Pierre et LE BOULCH Michel cèdent et transportent sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société BANYAN, qui accepte :

- **Les ONZE (11) parts sociales, numérotées de 366 à 376,**
 que Monsieur BUSSEROLLE Pierre possédait dans le capital de la société,
- **Les HUIT (8) parts sociales, numérotées de 377 à 384,**
 que Monsieur LE BOULCH Michel possédait dans le capital de la société.

La société BANYAN devient propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour, avec tous les droits y attachés.

Elle a droit à la fraction correspondante des résultats à compter de ce jour, qui sont attribués auxdites parts sociales.

A cet effet, Messieurs BUSSEROLLE Pierre et LE BOULCH Michel mettent et subrogent la société BANYAN, cessionnaire, dans tous les droits et actions attachés aux parts sociales cédées.

Les cédants déclarent ici qu'il n'existe aucune interdiction, incapacité, ni aucun gage, nantissement, servitude ou autres sur lesdites parts sociales.

Leur disposition ne fait l'objet d'aucune restriction qu'elle qu'en soit la nature.

CLAUSE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le cessionnaire déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur de l'acte de la possibilité d'assortir la présente cession d'une garantie d'actif ou de passif et ne pas vouloir subordonner ledit acte de cession de parts sociales à la signature d'une convention d'actif ou de passif.

PS

MC

PL

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **TROIS CENT QUATRE VINGT EUROS (380 €)** qui est payé par chèque bancaire à Messieurs BUSSEROLLE Pierre et LE BOULCH Michel qui le reconnaissent, proportionnellement au nombre de parts cédées par chacun, à savoir :

- **à Monsieur BUSSEROLLE Pierre,**
 la somme de **220 Euros,**
- **à Monsieur LE BOULCH Michel,**
 la somme de **160 Euros.**

DEPOT AU SIEGE SOCIAL

En application de la loi du 05 Janvier 1988, un exemplaire du présent acte sera déposé au siège de la société.

DECHARGE DU REDACTEUR

Les parties déclarent avoir été parfaitement informées de l'article 155 Alinéa 1er du décret N° 91.1197 du 27 Novembre 1991, organisant la profession d'Avocat :

"L'avocat ne doit être ni le Conseil, ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire, s'il y a conflit entre les intérêts de ces clients ou sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit."

et avoir choisi, d'un commun accord, le Cabinet OUTIN GAUDIN & Associés comme rédacteur de l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes.

Par ailleurs, les parties :

- déclarent ici expressément que toutes les affirmations contenues dans les présentes sont sincères et véritables ;
- et donnent en conséquence, décharge sans aucune réserve au Cabinet OUTIN GAUDIN & Associés, de sa mission de rédaction.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties rappellent ici en tant que de besoin que la cession des parts sociales qui précède ne peut entraîner dissolution de la société.

MENTION - PUBLICITE

Mention des présentes est consentie pour avoir lieu partout où besoin sera. Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de l'accomplissement des formalités en découlant.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Les frais de modification des statuts seront supportés par la société.

Fait à BONCHAMP,
le 3 mai 2002
En sept originaux

Monsieur BUSSEROLLE Pierre,

Monsieur LE BOULCH Michel,

La société BANYAN,
Représentée par Monsieur LANDAIS Pascal

Enregistré au Mans-Est
Le 5 JUIN 2002 Bordereau Case 32
Reçu : Dix Neuf euros

"ABBE"

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 8.000 Euros

Siège social : 51 avenue Robert Schumann
80100 ABBEVILLE

432 294 528 R.C.S. ABBEVILLE

La soussignée :

- **Mademoiselle Rozenn GAUTRAIS,**
 née le 17 Août 1964 à RENNES (35)
 demeurant à PARIS (75017) 44 rue Legendre

Agissant en qualité de seule gérante de la société à responsabilité limitée "ABBE",

déclare avoir reçu ce jour, un original de l'acte de cession de parts sociales intervenu en date du 03 mai 2002, entre Messieurs BUSSEROLLE Pierre et LE BOULCH Michel, d'une part, et la société BANYAN, d'autre part.

Ce dépôt et la présente attestation rendent ladite cession de parts opposable à la société, ce conformément à l'article L 221-14 du Nouveau Code de Commerce.

Fait à PARIS,

le 06 mai 2002

Mlle Rozenn GAUTRAIS

OUTIN GAUDIN & Associés
Société d'Avocats
Boulevard des Grands Bouessays
B.P. 38 - 53960 BONCHAMP
Tél : 02.43.56.70.05

"ABBE"

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 8.000 Euros

Siège social : 51 avenue Robert Schumann
80100 ABBEVILLE

432 294 528 R.C.S. ABBEVILLE

S T A T U T S M I S A J O U R

Suite à la cession de parts sociales
et à la mise en harmonie des statuts

EN DATE DU 06 MAI 2002

SOMMAIRE

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - FORME
Article 2 - OBJET
Article 3 - DENOMINATION
Article 4 - SIEGE SOCIAL
Article 5 - DUREE

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - APPORTS
Article 7 - CAPITAL SOCIAL
Article 8 - EXERCICE SOCIAL
Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

TITRE III - PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

Article 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES
Article 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS
Article 12 - ADHESION AUX STATUTS
Article 13 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES
Article 14 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES
Article 15 - CESSION DES PARTS
Article 16 - TRANSMISSION DES PARTS
Article 17 - ASSOCIE UNIQUE
Article 18 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

TITRE IV - GERANCE - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 19 - NOMINATION DE LA GERANCE
Article 20 - POUVOIRS DE LA GERANCE
Article 21 - RESPONSABILITE DES GERANTS
Article 22 - REMUNERATION DU GERANT
Article 23 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT
Article 24 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

TITRE V - COMPTES SOCIAUX - REPARTITION DES BENEFICES

Article 25 - APPROBATION DES COMPTES
Article 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

TITRE VI - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES

Article 27 - CONVENTIONS REGLEMENTEES
Article 28 - CONVENTIONS INTERDITES

TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES

Article 29 - DISPOSITIONS GENERALES
Article 30 - DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"
Article 31 - DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

Article 32 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL
Article 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

TITRE IX - DISPOSITIONS FINALES

Article 34 - TRANSFORMATION
Article 35 - CONTESTATIONS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par les dispositions du Nouveau Code de Commerce et le décret du 23 Mars 1967, par les textes ultérieurs et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'achat, la vente au détail, en gros, demi-gros et la mise en dépôt de tous objets, produits, matériels, biens, matériaux et textiles de toutes natures et de toutes provenances ;

- Le négoce, la représentation, le stockage, la location, la sous-location, le transport pour son propre compte, la livraison, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, la consignation, la manutention, la commission et le courtage de tous ces objets, produits et matériels ;

- L'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, la concession, l'exploitation sous toutes ses formes de tous immeubles, entrepôts, fonds de commerce et d'industries similaires ou connexes, toutes participations dans semblables entreprises ;

- La création, l'acquisition et l'exploitation sous toutes ses formes directes et indirectes de tous brevets se rapportant à son objet ;

- La prise d'intérêts par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations ou de toute autre manière dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant à son objet social et en général, dans toutes entreprises, commerces ou travaux pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favoriser les affaires dans lesquelles elle-même ou des filiales auraient des intérêts ;

- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou simplement susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires de la société en France ou à l'étranger ;

- Et, plus généralement, toutes opérations pouvant directement ou indirectement se rattacher à l'objet social ci-dessus énoncé et le rendre plus rémunérateur, que ces opérations soient financières, mobilières, ou immobilières, sans rien excepter.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"ABBE".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures et annonces, publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée, ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du montant du capital social, du siège social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

ABBEVILLE (80100)
51 avenue Robert Schumann.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification par l'assemblée des associés et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années qui commenceront à courir à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'en l'an DEUX MILLE QUATRE VINGT DIX NEUF (2099), sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, des apports en numéraire pour une somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 €).

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **HUIT MILLE EUROS (8.000 €)** et divisé en **QUATRE CENTS (400) PARTS SOCIALES** de **VINGT EUROS (20 €)** chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 400.

Ces parts sociales appartiennent à :

- **La société BANYAN,**
 à concurrence de TROIS CENT QUINZE PARTS
 ci..... 315 Parts
 numérotées de 1 à 296, et de 366 à 384,

- **Monsieur ADRION Rémy,**
 à concurrence de QUATRE VINGT CINQ PARTS
 ci..... 85 Parts
 numérotées de 297 à 365 et de 385 à 400,

 TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social,
 ci..... **400 parts**

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont entièrement libérées.

Article 8 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le **31 Décembre**.

Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles L. 223-32 et L. 223-33 du Nouveau Code du Commerce.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts sociales souscrites, au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions de l'article 15 II des présents statuts.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Le capital social peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par l'incorporation de tout ou partie des bénéfices et réserves disponibles, en parts nouvelles ou par affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Le capital social peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puissent être réduit au-dessous des minima fixés par la Loi.

En aucun cas la réduction du capital social qu'elle qu'en soit la cause ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital social fait apparaître des rompus, les associés devront faire le cas échéant, leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux, d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

Article 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement signifiées et publiées. Une copie ou un extrait de ces actes certifié par le gérant peut être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

Article 12 - ADHESION AUX STATUTS

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Article 13 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

I - Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices distribuables, et dans le boni de liquidation.

Elle confère également à son titulaire le droit de communication permanente ou temporaire prévu notamment aux articles 33 et 36 du Décret du 23 Mars 1967, et de participer aux décisions collectives.

II - Les représentants, conjoint, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Article 14 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

Par ailleurs, il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 223-24 du Nouveau Code du Commerce et des articles L.624-3 à L.624-5 du Nouveau Code du Commerce relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, le Tribunal peut décider que les dettes sociales seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants, de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux. Le Tribunal peut en outre ouvrir une procédure de redressement judiciaire à l'égard des dirigeants à la charge desquels a été mis tout ou partie du passif d'une personne morale et qui ne s'acquittent pas de cette dette, ainsi qu'à l'égard de tout dirigeant contre lequel peut être relevé un des faits énoncés par la loi précitée, et dont le rédacteur a donné lecture aux soussignés qui lui en décerne acte.

Article 15 - CESSION DES PARTS

I - Toute cession de part sociale doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil, ou encore par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendants, ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

III - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au paragraphe II du présent article, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Article 16 - TRANSMISSION DES PARTS

I - Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés, dans les conditions ci-dessus stipulées pour les cessions de parts entre vifs.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits d'actes notariés établissant cette qualité. Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts.

Les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés, en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, ne sont pas soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des parts sociales dépendant de la communauté.

Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises, que les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant, seront considérés individuellement comme associés.

II - En cas de dissolution de communauté entre époux par suite de changement de régime matrimonial, séparation de corps ou de biens, ou divorce, le partage est notifié par l'époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, à la société, et à chacun des associés ; l'agrément est alors donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Article 17 - ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts de la société, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des associés par les dispositions légales et statutaires.

Toutefois, il est rappelé qu'une personne physique ne peut être associée unique que d'une seule société à responsabilité limitée. Une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, tout intéressé peut demander la dissolution des sociétés irrégulièrement constituées. Lorsque l'irrégularité résulte de la réunion en une seule main de toutes les parts d'une société ayant plus d'un associé, la demande de dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation et ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 18 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE IV

GERANCE - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 19 - NOMINATION DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisis en dehors des associés. Les gérants sont désignés dans les statuts ou nommés par une décision postérieure des associés à la majorité requise pour les assemblées ordinaires.

Article 20 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, les soussignés ont expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, tous emprunts autres que les crédits bancaires, toute constitution d'hypothèque ou de nantissement, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société ne peuvent être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et, s'ils emportent directement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle, constituer des mandataires, associés ou non et leur conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

Article 21 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée. En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, des associés peuvent dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux, de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

Article 22 - REMUNERATION DU GERANT

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son activité, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un traitement annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de cette rémunération sont fixés par délibération collective "ordinaire" des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Article 23 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Les fonctions d'un gérant expirent au terme prévu par la décision qui le nomme. Tout gérant peut résilier ses fonctions à tout moment, à charge de prévenir les associés individuellement par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins à l'avance. Toutefois la collectivité des associés, statuant à la majorité ordinaire aura la faculté d'abréger, et même d'annuler, le délai de préavis.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, et par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Article 24 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La désignation d'un Commissaire aux comptes résulte de la volonté des associés, et des dispositions de l'article L. 223-35 du Nouveau Code de Commerce qui prévoit que sont tenues de désigner au moins un Commissaire aux comptes, les S.A.R.L. qui dépassent, à la clôture d'un exercice, des chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat, pour deux des critères suivants :

- Le total de leur bilan,
- Le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires,
- ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - REPARTITION DES BENEFICES

Article 25 - APPROBATION DES COMPTES

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan, et l'annexe établis par la gérance sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

Les documents sus-visés, ainsi que le texte des résolutions proposées à l'assemblée générale, et le cas échéant, le rapport des Commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Article 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le résultat net.

Sur le bénéfice net, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes antérieurement mises en réserve et dont elle a la libre disposition, à charge d'indiquer expressément les postes de réserves sur lesquelles les prélèvements sont effectués.

Ce bénéfice est réparti sous forme de dividendes, entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer. Toutefois, l'assemblée générale, sur proposition de la gérance, peut reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable, ou affecter tout ou partie dudit bénéfice à tout fonds de réserve ou de prévoyance dont elle décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont votées par l'assemblée générale ou, à défaut, fixées par la gérance.

TITRE VI

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES

Article 27 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le gérant, ou s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée statuant sur les comptes, ou communique aux associés en cas de consultation écrite, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'un des associés intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 28 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VII

DECISIONS COLLECTIVES

Article 29 - DISPOSITIONS GENERALES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par les dispositions du Nouveau Code de Commerce et les textes subséquents.

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu, soit par un gérant, soit à défaut, par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés. La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 25, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pour toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, un rapport du gérant sur l'ordre du jour, ainsi que le cas échéant celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par la personne de son choix.

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, coté et paraphé, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport sur les questions à l'ordre du jour et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé par les mots "oui" ou "non" sous le texte de chacune des résolutions proposées. La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. La gérance établira un procès-verbal de la consultation auquel sera annexé la réponse reçue de chaque associé.

Article 30 - DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"

L'assemblée générale ordinaire a pour objet de statuer sur les comptes sociaux, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés : elle nomme le gérant non statutaire et révoque tout gérant, même statutaire, désigne le ou les commissaires aux comptes, et autorise les gérants à effectuer les opérations subordonnées à l'accord préalable des associés par l'article 20 alinéa 3 ; plus généralement l'assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions qui n'entraînent pas directement ou indirectement modification des statuts.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de parts représentées. Toutefois, par exception à ce qui précède, la nomination d'un gérant non statutaire, ou la révocation d'un gérant statutaire ou non, est toujours prise à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 31 - DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"

Sont dites extraordinaires les décisions collectives qui ont pour objet de modifier les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi en faveur de l'assemblée générale ordinaire, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, ou de statuer sur la dissolution anticipée de la société, et de l'autorisation donnée à la gérance par l'article 4 pour le transfert du siège social.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts des parts sociales. Quand l'assemblée statue sur l'agrément d'un nouvel associé, le vote doit également réunir la majorité en nombre des associés.

Par exception aux paragraphes ci-dessus, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en Société en Nom Collectif, en commandité simple ou par actions.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

Article 32 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être reconstituées à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, de publication de la résolution adoptée par la collectivité des associés dans un journal d'annonces légales, de l'accomplissement de la formalité de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société. Dans tous les cas, le Tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond, la dissolution ne sera pas prononcée.

Article 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives "ordinaires", le tout sous réserve des articles L. 237-1 et L. 237-13 du Nouveau Code de Commerce, ainsi que des articles 266 et 271 du décret du 23 Mars 1967.

Le produit net de la liquidation sert successivement à éteindre le passif et toutes les charges sociales, et à rembourser aux associés le montant nominal non amorti de leurs parts sociales. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 34 - TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme dans les conditions prévues à l'article L. 223-43 du Nouveau Code de Commerce, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Article 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux du ressort du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

Fait à PARIS,
le 06 Mai 2002

Pour Copie
Certifiée Conforme